

Arrêté portant suspension de l'interdiction de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales prévues par l'arrêté n° AR-2024-32 et l'arrêté modificatif n°AR-2025-020

N°AR – 2026 – 10

Mesure destinée à la prévention du dérangement des animaux: mise en quiétude d'un site de nidification de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site du vallon des Aiguilles / secteurs d'escalade La Mitre et Métalika

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n° AR-2025-20 du 22 octobre 2025 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales ;

Considérant les observations des agents du Parc national qui permettent d'identifier l'absence de reproduction du couple de Hibou Grand-duc sur ce site ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées sur ce site n'est plus susceptible de générer un dérangement pour cette espèce.

ARRETE

Article 1 : Mesures de prévention du dérangement des animaux

L'interdiction de pratique de l'escalade et des autres activités sommitales prévue par l'article 1 de l'arrêté n°2024-32 et son arrêté modificatif n° AR-2025-20 est suspendue pour l'année 2026.

Article 2 : Accès à la réglementation

La réglementation temporaire de la pratique de l'escalade et des activités est accessible et mise à jour :

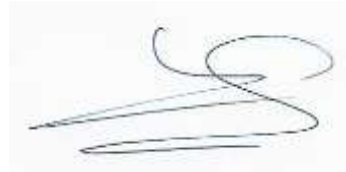
- **Sur l'onglet** « Calendrier des fermetures temporaires de voies d'escalade » : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/calendrier-des-fermetures-temporaires-de-voies-descalade>
- Sur la carte interactive des zones interdites : https://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=reglementation_escalade

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 04 mai 2026

Le directeur adjoint,
Laurent SCHEYER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Marseille
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques
- Services d'intervention et de secours à la personne (BMPM, SDIS)